CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

entre

LA VILLE DE GENEVE

SOIT POUR ELLE LE DEPARTEMENT DE LA CULTURE ET DE LA TRANSITION NUMERIQUE

ci-après *la Ville*

représentée par Madame Joëlle Bertossa,

Conseillère administrative chargée du département de la culture et de la transition numérique

et l'association Les amis de la Revue genevoise

ci-après *l'association*

représentée par
Monsieur Yves Grimardias, Président et
Madame Françoise Suchet, Vice-présidente et
Monsieur Gérard Monay, Trésorier

au titre de participation à l'acquisition d'une structure de théâtre temporaire pouvant accueillir les répétitions et représentations de la Revue Genevoise, durant la période des travaux de rénovation du Casino Théâtre

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE 3

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES 4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires 4
Article 2 : Objet de la convention 4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville 5
Article 4 : Statut juridique et buts de l'association 5

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION 5
Article 5 : Projet de l'association 5
Article 6 : Obligations relatives à la structure 6
Article 7 : Bénéficiaire directe 6
Article 8 : Plan financier 7
Article 9 : Reddition des comptes et rapport 7
Article 10 : Communication et promotion des activités 7
Article 11 : Gestion du personnel 7
Article 12 : Système de contrôle interne 8
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier 8
Article 14 : Transition climatique et environnementale 8

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE 8
Article 15 : Engagement financier de la Ville 8
Article 16 : Rythme de versement de la subvention 8
Article 17 : Restitution de la subvention 9
Article 18 : Échanges d'informations 9
Article 19 : Modification de la convention 9

TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES 9
Article 20 : Résiliation 9
Article 21 : Coordonnées des personnes de contact 9
Article 22 : Droit applicable et for 10
Article 23 : Durée de validité 10
Article 24 : Annexes et règlement 10

ANNEXES 12
Annexe 1 : Projet Théâtre éphémère Revue 26-28 12
Annexe 2 : Plan financier 27
Annexe 3 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité 28
Annexe 4 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par la Ville de Genève dans le domaine de la culture 32
Annexe 5 : Code de déontologie pour le partenariat public-privé 36

TITRE 1 : PREAMBULE

Le 13 janvier 2026, le Conseil municipal de la Ville de Genève a voté le projet de rénovation du Casino Théâtre dans son intégralité, pour un budget de près de 25 millions de francs.

Les travaux commenceront dans le courant de l'année 2026 et devraient se terminer à l'été 2029.

Depuis son ouverture, le Casino Théâtre de Genève est un lieu phare de la scène culturelle genevoise et un lieu incontournable de divertissement populaire. Au fil des décennies, il a accueilli des spectacles variés, dont la création complète de la Revue genevoise qui revêt un statut inédit dans le paysage culturel genevois et romand considérant son histoire, son envergure et sa renommée régionale mais également nationale et sa reconnaissance patrimoniale suite à son inscription, en 2017 dans la liste des traditions vivantes en Suisse, basée sur la Convention de l'UNESCO.

Considérant ces éléments, il a été convenu que la réalisation de cette production doit pouvoir se poursuivre malgré la fermeture du Casino Théâtre durant la période des travaux.

Aussi, après une analyse détaillée des salles de spectacles de la ville de Genève et le constat relevant l'impossibilité technique et calendaire de déplacer la Revue genevoise dans une salle déjà en activité, l'association, créée dans le but de soutenir la réalisation de la Revue et de participer à son rayonnement et à sa pérennité, a sollicité la Ville de Genève afin de la soutenir dans son projet d'acquérir une structure de théâtre temporaire destinée à la création des éditions de la Revue durant la période des travaux. Dans un souci de durabilité, ladite structure sera mise à disposition des acteurs et actrices culturelles de la région, durant la fermeture du Casino Théâtre et après sa réouverture.

Le 13 janvier 2026, le Conseil municipal a également voté l'octroi d'une subvention d'investissement unique en faveur de l'association pour l'acquisition de cette structure temporaire et de son matériel technique.

La présente convention a pour objectifs de préciser les modalités et les engagements de chacune des parties concernant l'octroi et l'utilisation de ladite subvention.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA ; RSG C 3 05) ;
- le règlement d'application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 7 mai 2025 (RPCCA ; RSG C 3 05.01) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED ; RSG A 2 90) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT ; RSG A 2 04) ;
- les statuts de l'association (annexe 3 de la présente convention) ;
- le règlement de la Ville de Genève relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties et de clarifier leurs attentes.

Elle confirme que le projet de l'association (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville.

Dans la présente convention, la Ville rappelle à l'association les règles qui doivent être respectées. Elle soutient l'association en lui octroyant une subvention unique, conformément aux articles 15 et 16 de la présente convention. En contrepartie, l'association s'engage à réaliser le projet défini à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et les arts de la scène

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.

Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions et manifestations culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des artistes, associations et/ou manifestations par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation

Article 4 : Statut juridique et buts de l'association

L'association Les amis de la Revue genevoise est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Elle a pour buts :

- *de soutenir la réalisation de la Revue genevoise donnée au Casino-Théâtre sis rue de Carouge 42 à Genève ;*
- *de participer au rayonnement et à la pérennité de cette institution culturelle.*

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Projet de l'association

L'association acquière une structure de théâtre déplaçable et éphémère destinée à la création et à la tenue des éditions de la Revue et ce, durant la période des travaux du Casino Théâtre.

La structure en question sera divisée en trois espaces (salle de spectacles avec scène et gradin de 550 places, foyer et espace d'accueil du public, atelier de création et de restauration lors des représentations) d'environ 3000 m2 au total, sera implantée sur la plaine de Plainpalais, sur la pointe à proximité du skate-park, durant les périodes correspondant aux autorisations délivrées par les autorités compétentes.

Article 6 : Obligations relatives à la structure

Dans le cadre de l'acquisition de la structure mentionnée à l'article 5 et à l'annexe 1, et en tant que propriétaire de celle-ci, l'association s'engage à respecter les principes suivants.

1. Frais en lien avec la structure

Tous les frais en lien avec la structure tels que, notamment, frais d'installation, d'entretien, de réparation, d'assurance ou de stockage, sont à la charge de l'association, la Ville n'entrant pas en matière sur une quelconque prise en charge de ceux-ci. Sont réservés les frais pris en charge par la Ville au titre de subvention non-monétaire octroyée à l'entité qui organise la Revue genevoise, pour les éditions de cette dernière qui auront lieu dans la structure.

2. Sécurité et assurances

L'association, respectivement le ou les bénéficiaires d'une mise à disposition de la structure, sont responsables et se chargent de mettre en place tous les dispositifs garantissant la sécurité des biens et des personnes. L'association est responsable d'obtenir l'autorisation de construire ainsi que l'autorisation d'exploiter la structure. Elle contracte également toutes les assurances nécessaires à l'utilisation de la structure.

3. Mise à disposition de la structure pour la Revue durant les travaux de rénovation du Casino Théâtre

L'association s'engage à mettre ladite structure à disposition de l'entité qui organise la Revue genevoise gratuitement pendant toute la durée des travaux de rénovation du Casino Théâtre.

4. Mise à disposition de la structure pour les acteurs et actrices culturelles pendant et à l'issue des travaux de rénovation

L'association a l'obligation de mettre la structure à disposition des acteurs et actrices culturelles genevoises au prix coûtant. Chaque demande de mise à disposition ou projet d'utilisation de la structure sera soumis à l'approbation préalable écrite de la Ville de Genève.

Les demandes d'approbation adressées à la Ville devront lui parvenir dans un délai de 2 mois précédant la tenue de la manifestation prévue, à l'adresse direction.sec@geneve.ch.

La Ville de Genève ainsi que les communes genevoises seront également légitimées à présenter des demandes de mise à disposition de la structure.

5. Transfert de propriété ou destruction de la structure

L'association s'engage à ne pas vendre la structure sans l'accord préalable écrit de la Ville, tant que la présente convention est en vigueur. En cas de vente de la structure avant l'échéance de la présente convention, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie de la subvention est à rétrocéder à la Ville.

En cas de dissolution de l'association, les actifs, y compris la structure visée par le présent article, seront redistribués conformément aux statuts de l'association. Pour autant que la présente convention soit toujours en vigueur, l'association devra s'assurer d'obtenir l'accord de l'entité repreneuse de la structure sur l'ensemble des obligations découlant de la présente convention.

En cas de destruction de la structure avant l'échéance de la présente convention, l'association avisera immédiatement la Ville qui se prononcera sur la suite à donner au subventionnement en fonction des circonstances.

Article 7 : Bénéficiaire directe

L'association est la bénéficiaire directe de l'aide financière. A ce titre, elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

L'association s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier

Un plan financier relatif au projet de l'association figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Au plus tard 6 mois après l'issue du projet, soit une fois la mise en exploitation de la structure devenue effective, l'association fournira à la Ville de Genève, par e-mail ou courrier postal :

- un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet;
- le rapport de l'organe de révision(examen succinct (NAS910) ;
- le rapport d'activités ;
- l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

L'association s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel de l'association prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Le projet de l'association fait l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Mention et logo Ville de Genève

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'association auprès du public ou des médias en relation avec le projet défini à l'article 5 et à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'association si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse suivante :

https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo.

Interdiction de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues

L'association ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. L'association s'engage à respecter le code de déontologie pour le partenariat public-privé édicté par la Ville de Genève, dont un tirage signé par l'association est joint à la présente convention et en fait partie intégrante (Annexe 5).

Article 11 : Gestion du personnel

L'association est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, la prévoyance professionnelle, les assurances et les prestations sociales.

L'association s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

L'association s'engage à mettre en place des mesures – notamment celles exigées par le Service culturel de la Ville depuis janvier 2022 – visant à lutter contre toutes les formes de violences, d'atteinte à la personnalité, de harcèlement sexuel et moral et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Ces mesures – énoncées dans la charte signée par les responsables administratifs et artistiques de l'association (Annexe 4 de la présente convention) - doivent notamment consister à imposer le suivi d'une formation sur le harcèlement et les atteintes à la personnalité à l'ensemble de ses employées et employés et mettre en place un service de personne de confiance en entreprise dont l'existence et les coordonnées sont également communiquées à l'ensemble des employées et employés. A ce titre, l'association s'engage à mettre en place une directive interne relative aux mesures de prévention contre les atteintes à la personnalité et à en fournir une copie à la Ville.

Article 12 : Système de contrôle interne

L'association s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

L'association s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Transition climatique et environnementale

L'association s'engage dans une démarche éco-responsable. Cet engagement implique de prendre en compte l'impact de son activité sur le climat (aussi appelé « empreinte carbone ») et la biodiversité et d'essayer de le limiter au maximum.

A ce titre, l'association s'engage à mettre en œuvre toute initiative pertinente en la matière, à prendre connaissance des différentes mesures et outils développés par la Ville pour réduire l'empreinte carbone et à respecter toute consigne obligatoire en la matière, par exemple s'agissant de vaisselle et d'alimentation.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 15 : Engagement financier de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant de 500'000 francs, correspondant à une subvention d'investissement unique.

Cette subvention ne pourra en aucun cas être rallongée ou complétée, pour quelque motif que ce soit.

Article 16 : Rythme de versement de la subvention

La subvention de la Ville est versée en une fois.

Le versement du montant prévu à l'article 15 est conditionné au bouclement du plan financier (Annexe 2) permettant d'acquérir et exploiter la structure temporaire adéquate pour les éditions du spectacle de la Revue Genevoise durant le chantier de rénovation du Casino Théâtre et à l'obtention des autorisations de construire y relatives en force, ainsi qu'à la prise

en charge des dispositifs de sécurité et au respect du code de déontologie pour le partenariat public-privé de la Ville de Genève (Annexe 5).

Article 17 : Restitution de la subvention

L'association s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195).

Article 18 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD ; RSG A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'article 21 de la présente convention.

Article 19 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels prétéritant la poursuite du projet de l'association ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

Dans les cas mentionnés ci-après, la Ville peut, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois, résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière:

a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
c) l'association n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
e) l'association ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
f) l'association a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 21 : Coordonnées des personnes de contact

Toute communication concernant la présente convention doit être faite par écrit et être remise personnellement ou envoyée par e-mail aux interlocuteurs ci-dessous.

Ville de Genève

Conseillère culturelle
Coré Cathoud
e-mail : core.cathoud@geneve.ch
T. +41 22 418 65 05

Gestionnaire de subventions et événements
Mehdi Ghennoune
e-mail : mehdi.ghennoune@geneve.ch
T. +41 22 418 65 79

Service culturel de la Ville de Genève (SEC)
Département de la culture et de la transition numérique
Route de Malagnou 17
1208 Genève
www.ville-geneve.ch

L'association

Président
Yves Grimardias
e-mail : ygrimardias@bluewin.ch

Association Les amis de la Revue genevoise
c/o M. Yves Grimardias
Chemin du Bocage 12
1213 Onex

Article 22 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 23 : Durée de validité

La convention entre en vigueur dès sa signature par toutes les parties. Elle arrive à échéance le 31 mars 2031.

Article 24 : Annexes et règlement

Les annexes 1 à 5 de la présente convention ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195, disponible *via* le lien internet https://www.geneve.ch/administration-municipale/reglements-municipaux/lc21195-reglement-regissant-conditions-octroi-subventions-municipales) font partie intégrante de la présente convention. En cas de dysfonctionnement du lien internet susmentionné, l'association s'adresse à la Ville pour obtenir un lien valable.

Fait à Genève le 27/05/2026 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Joëlle Bertossa
Conseillère administrative
chargée du Département de la culture et de la transition numérique

Pour l'association Les amis de la Revue genevoise :

Yves Grimardias
Président

Françoise Suchet
Vice-présidente

Gérard Monay
Trésorier

ANNEXES

Annexe 1 : Projet Théâtre éphémère Revue 26-28

THÉÂTRE ÉPHÉMÈRE REVUE 26-28

Point d'information du 09.04.25 pour la Loterie Romande et la fondation Hans-Wilsdorf en accord avec le service des affaires culturelles de la Ville de Genève

LA REVUE

CONTEXTE

Depuis 133 ans, la Revue Genevoise est un rendez-vous incontournable de la scène culturelle locale. Chaque année, elle investit le Casino-Théâtre pour offrir au public un spectacle satirique sous forme de comédie musicale, ancrée dans l'actualité genevoise. Ce lieu emblématique, véritable écrin de la Revue, va cependant devoir fermer ses portes à partir de 2026 pour de vastes travaux de rénovation. Cette interruption, bien que nécessaire à la préservation du bâtiment, prive la Revue de son lieu d'expression traditionnel pour plusieurs années.

Afin de garantir la continuité de ce spectacle patrimonial et populaire, nous sommes à la recherche d'une structure éphémère, modulable et démontable, qui puisse accueillir la Revue Genevoise dans des conditions optimales. Ce théâtre temporaire devra être en mesure de répondre aux exigences artistiques, techniques et logistiques du spectacle, et ce pour une durée estimée d'au moins trois ans, à partir de 2026.

L'Association des Amis de la Revue sera propriétaire de la structure qui elle même sera à disposition de la ville de Genève à la réouverture du Casino-Théâtre pour d'autres projets culturels. (Lettre au service des affaires culturels de la Ville de Genève)

" L'Association des Amis de la Revue (ARG) deviendrait propriétaire de la structure éphémère. Le financement des chapiteaux serait assuré grâce à une contribution de la part de la Ville, de la Loterie Romande et de la fondation Hans-Wilsdorf, cette collaboration serait quant à elle piloté par le département de la culture de la Ville de Genève.

Une fois les travaux de rénovation et de mise en conformité du Casino-Théâtre terminés, la Revue retrouvera sa place au sein de son écrin. Le théâtre éphémère acheté pour la période des travaux et pour la relocalisation de la Revue restera la propriété de l'ARG. Après la rénovation du Théâtre de Carouge, la scène culturelle genevoise a regretté de ne plus pouvoir utiliser la « cuisine » qui était le théâtre éphémère durant les travaux. A la réouverture du Casino-Théâtre, l'ARG mettra à la disposition des acteurs culturels genevois son théâtre éphémère au prix coûtant en partenariat avec le DAC.

Cette démarche vise à encourager la diversité des projets artistiques, à offrir plusieurs espaces polyvalents qui puissent répondre aux besoins des différents acteurs culturels et à pallier la fermeture prévue ou spontanée d'un lieu culturel. "

RECHERCHE DE STRUCTURE

Afin de trouver un nouveau toit à la Revue Genevoise, plusieurs solutions ont été explorées, en Suisse comme à l'étranger. L'objectif était de repérer une structure éphémère capable d'accueillir le spectacle dans des conditions techniques, esthétiques et d'accueil comparables à celles du Casino-Théâtre. Voici les principales options étudiées :

- Théâtre éphémère polygonal en aluminium utilisé par la Scène nationale de l'Essonne (France)
- Structure sur mesure polygonal en aluminium de Martinetti (Suisse), comme celle conçue pour le Pavillon Naftule à Lausanne
- Das Zelt, chapiteau mobile suisse développé pour l'Expo.02
- Spiegeltent, chapiteaux miroirs belges, typiques des spectacles de cabaret
- Fratelli Grego, constructeur italien de chapiteaux de spectacle
- Opéra des Nations, structure temporaire montée à Genève pour accueillir le Grand Théâtre durant ses rénovations

À la suite de cette phase d'exploration, la question s'est posée de la location versus l'achat de la structure. Après plusieurs demandes de devis, il est apparu que l'achat représentait une solution plus avantageuse à long terme. En effet, la location annuelle sur plusieurs années (pour une durée d'environ quatre mois par an) s'avérait plus coûteuse que l'acquisition d'une structure. Par ailleurs, l'achat permet :

- Une meilleure sécurité en cas de prolongation des travaux du Casino-Théâtre,
- Une alternative plus respectueuse de l'environnement (notamment en matière de transport et d'énergie),
- Et la création d'un héritage culturel durable, au service d'autres projets artistiques de la région.

Ce choix s'inscrit dans une logique déjà adoptée par d'autres productions, à l'image du Pavillon Naftule à Lausanne, qui a su faire d'une structure éphémère un véritable lieu de vie culturelle.

LE THÉATRE ÉPHÉMÈRE

La recherche d'un emplacement adapté à Genève pour l'installation d'un théâtre éphémère a représenté un véritable défi, compte tenu des contraintes urbaines et logistiques. Après étude de plusieurs sites potentiels, c'est la Plaine de Plainpalais, et plus précisément sa partie nord (anciennement occupée par le Cirque de Noël), qui a été retenue avec le soutien des autorités locales. Ce lieu, central et facilement accessible, offre l'espace nécessaire à l'implantation des différentes structures et permet de maintenir un lien fort avec le public genevois.

Le choix final s'est porté sur une solution composée de chapiteaux de style cirque, proposés par l'entreprise italienne Fratelli Grego, spécialiste reconnu dans ce domaine. Cette option a été retenue pour son coût compétitif, sa modularité et sa capacité à recréer, de manière innovante, l'organisation fonctionnelle d'un véritable théâtre.

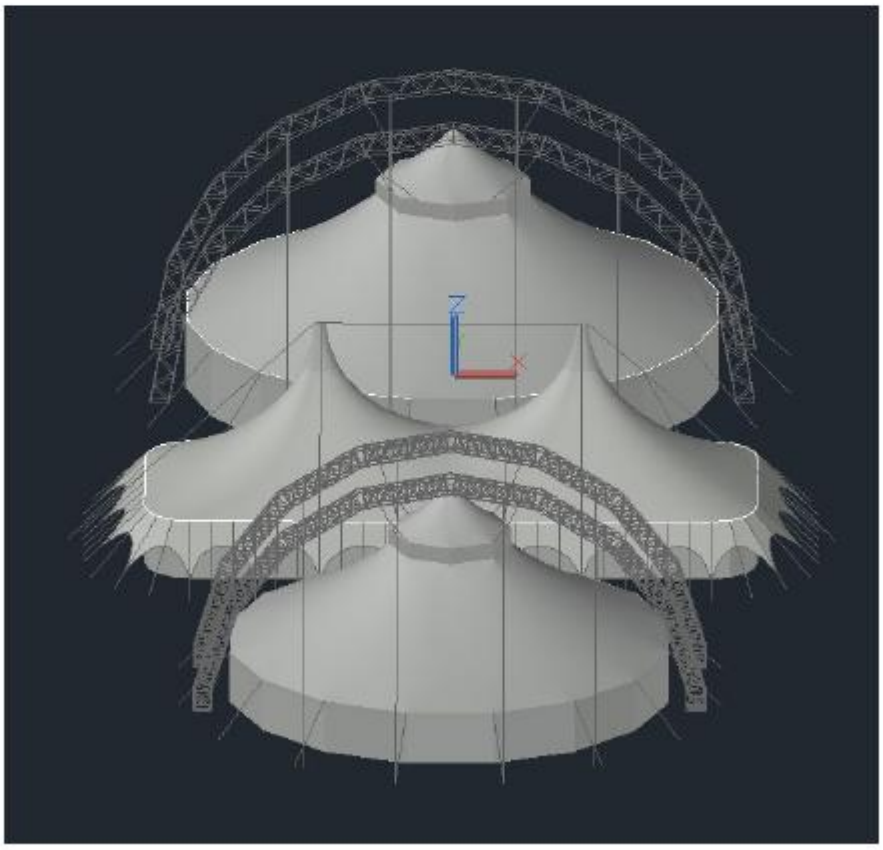

Le théâtre éphémère se compose de trois chapiteaux distincts, conçus pour remplacer les différents espaces du Casino-Théâtre :

Chapiteau 1 – Atelier, restauration, spectacles pour enfants

Structure rectangulaire de 30m x 30m avec deux piliers intérieurs. Cet espace accueille en amont la création des décors et des costumes, puis se transforme, pendant l'exploitation du spectacle, en espace de restauration et proposera une programmation de spectacles pour enfants.

Chapiteau 2 – Répétitions & foyer public

Structure rectangulaire de 20m x 40m avec deux piliers intérieurs. Ce chapiteau est utilisé pour les répétitions de théâtre, chant et danse. Durant la période de représentation, il devient le foyer du public, intégrant un espace d'accueil, un vestiaire, ainsi qu'une zone de petite restauration et de pause pendant l'entracte.

Chapiteau 3 – Salle de spectacle 550 places

Structure rectangulaire de 32m x 50m, avec deux arches extérieures de soutien, sans piliers intérieurs. C'est la véritable salle de spectacle : elle intègre les gradins pour le public, la scène, les loges pour les artistes, les espaces techniques, ainsi que les régies son et lumière.

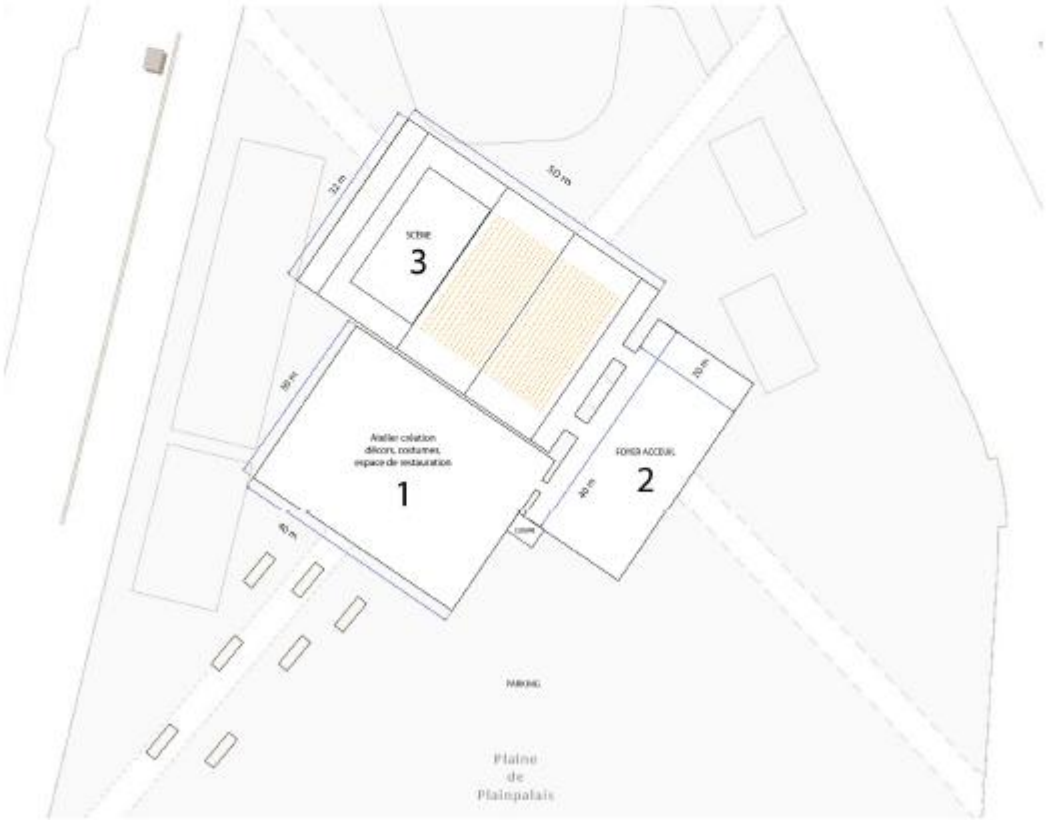

PERSONNES IMPLIQUÉES DANS LE PROJET

La mise en place du théâtre éphémère repose sur une collaboration étroite entre plusieurs professionnels issus de la production culturelle, de la technique et des services de la Ville de Genève. Voici les principaux intervenants :

- **Yves Grimardias** – Président de l'Association des Amis de la Revue
- **Frédéric Hohl** – Producteur de la Revue Genevoise

Supervision générale du projet, coordination artistique et institutionnelle.

- **Kilian Sooknah** – Chef de projet

Coordination globale du projet, suivi opérationnel et logistique. Accompagné des professionnels du spectacle (son, lumière, scénographie, machinerie de scène, aménagement de la salle, acousticiens,...)

- **Harry Van Gool** – Responsable des structures

Spécialiste des chapiteaux, en charge des études techniques, de la commande, du montage, du démontage, du stockage et de l'entretien des structures.

- **Corré Cathoud** – Service de la culture, Ville de Genève

Référente institutionnelle pour les aspects culturels du projet.

- **David Cherix** – Service de l'espace public, Ville de Genève

Référent pour les autorisations, l'occupation du domaine public et les aménagements urbains nécessaires à l'implantation du théâtre.

- **Ygal Bohbot** – Régisseur principal du Casino-Théâtre

Appui technique et transmission des exigences scéniques liées à la Revue Genevoise.

BUDGET PRÉVISIONNEL

Le budget provisoire établi pour l'achat, l'installation et l'exploitation du théâtre éphémère s'élève à :

- **CHF 1'587'000.– HT** (hors taxes)
- **CHF 1'715'547.– TTC** (toutes taxes comprises)

Ce montant englobe l'ensemble des coûts liés à la création du site temporaire : acquisition des chapiteaux, équipements techniques, montage, démontage, aménagements intérieurs, raccordements, ainsi que les premières dépenses d'exploitation.

Relocalisation Théâtre éphémère - La Revue

Budget Prévisionnel

Toutes les sommes s'entendent HT

Version *08.04.25*

	DEPENSES (HT)		
	STRUCTURE DU THEATRE	1 235 000,00	
	Achat des chapiteaux (atelier, accueil, théâtre)		
	Equipement intérieur		
	Installation - démontage- stockage (par année x3)		
	Chauffage biogaz (10x)		
	Loges		
	Toilettes - travaux sanitaire		
	TECHNIQUE	168 000,00	
	Structure de scène		
	Installation - démontage		
	Pendrion et acoustique de la salle		
	Sonorisation		sonorisation Casin
	Lumière		lumières Casin
	Perches et tirages		
	Distribution électrique		
	HALL DE RECEPTION	85 000,00	
	Cuisine acceuil traiteur		
	Bar		
	Mobilier		
	Lumières		
	Scène secondaire		
	Vestaire		
	DECORATION	40 000,00	
	Décoration		
	Identité visuelle du lieux		
	ETUDE DU PROJET	59 000,00	
	Planification Chef de projet + intervenants spécialisés Etude structurelle Etude acoustique		
	FRAIS D'EXPLOITATION		
VDG	Electricité	0,00	
VDG	Eau	0,00	
VDG	Chauffage	0,00	
VDG	Entretient - nettoyage	0,00	
VDG	Personnel de salle	0,00	
VDG	Occupation domaine public	0,00	
	Sous-Total		**1 587 000,00**
	TOTAL DEPENSES (HT)		**1 587 000,00**
	TOTAL TAXES (8,1%)		**128 547,00**
	TOTAL DEPENSES (TTC)		**1 715 547,00**

Egalement inspiré du Pavillon Naftule à Lausanne.
Notre budget est moins élevé en raison du prêt du matériel son et lumière par le Casino-Théâtre de Genève.

FINANCEMENT DU PROJET

Afin de financer la mise en place du théâtre éphémère et d'assurer la continuité de la Revue Genevoise pendant les travaux de rénovation du Casino-Théâtre, plusieurs axes de financement ont été identifiés. Ce projet s'inscrit dans une démarche de préservation d'un spectacle patrimonial et d'apport culturel majeur pour la région, avec des retombées économiques et un impact durable sur la scène genevoise.

Les principales sources de financement sont les suivantes :

- **Subvention institutionnelle de la Ville de Genève**

Une demande de crédit pour la rénovation du Casino-Théâtre a été acceptée par le Conseil administratif de la Ville de Genève. Cette demande inclut un montant spécifique de 500'000 CHF destiné à l'acquisition d'une structure éphémère pour la Revue Genevoise. En outre, la Ville prendra en charge une partie des coûts liés à l'exploitation du théâtre éphémère, notamment en matière de matériel son et lumière, avec l'utilisation des équipements du Casino-Théâtre.

- **Dons et soutien de fondations**

Des dons et partenariats sont également recherchés auprès de diverses fondations et institutions, comme la Loterie Romande et la Fondation Hans Wilsdorf, afin de compléter le financement nécessaire au bon déroulement du projet.

PROJET – DURÉE ET CALENDRIER

Le projet de théâtre éphémère est prévu pour une durée minimale de trois ans, correspondant à la période de rénovation du Casino-Théâtre, soit de 2026 à 2028. La programmation sera organisée selon le calendrier suivant :

Période de création et répétition

Mi-août à octobre : pendant ces deux mois, l'équipe artistique et technique sera en pleine phase de création du spectacle et de répétitions. Cette période inclut l'élaboration des décors, des costumes, ainsi que des répétitions techniques et scéniques.

Période de représentation

Octobre à décembre : les représentations de la Revue Genevoise auront lieu pendant environ 2,5 mois, du mois d'octobre jusqu'à la mi-décembre. Cette période sera dédiée aux spectacles pour le public genevois et aux différents événements associés.

PROCHAINES ÉTAPES

Le projet de théâtre éphémère avance selon un calendrier précis, avec les étapes suivantes prévues :

Rencontre avec Fratelli Grego, constructeur des chapiteaux, ainsi qu'avec les différents chefs de projet impliqués dans la mise en œuvre du théâtre éphémère.

MAI 2025

Finalisation de l'établissement du budget définitif, prenant en compte les ajustements nécessaires suite aux rencontres avec les différents partenaires.

JUIN 2025

Commande des structures et des équipements nécessaires à la mise en place du théâtre, après validation du budget et des aspects techniques.

Ces étapes seront suivies par la planification de l'installation et des préparatifs logistiques en vue de l'implémentation du projet à partir de l'été 2026.

ANNEXES

Chapiteau 1 – Atelier & restauration

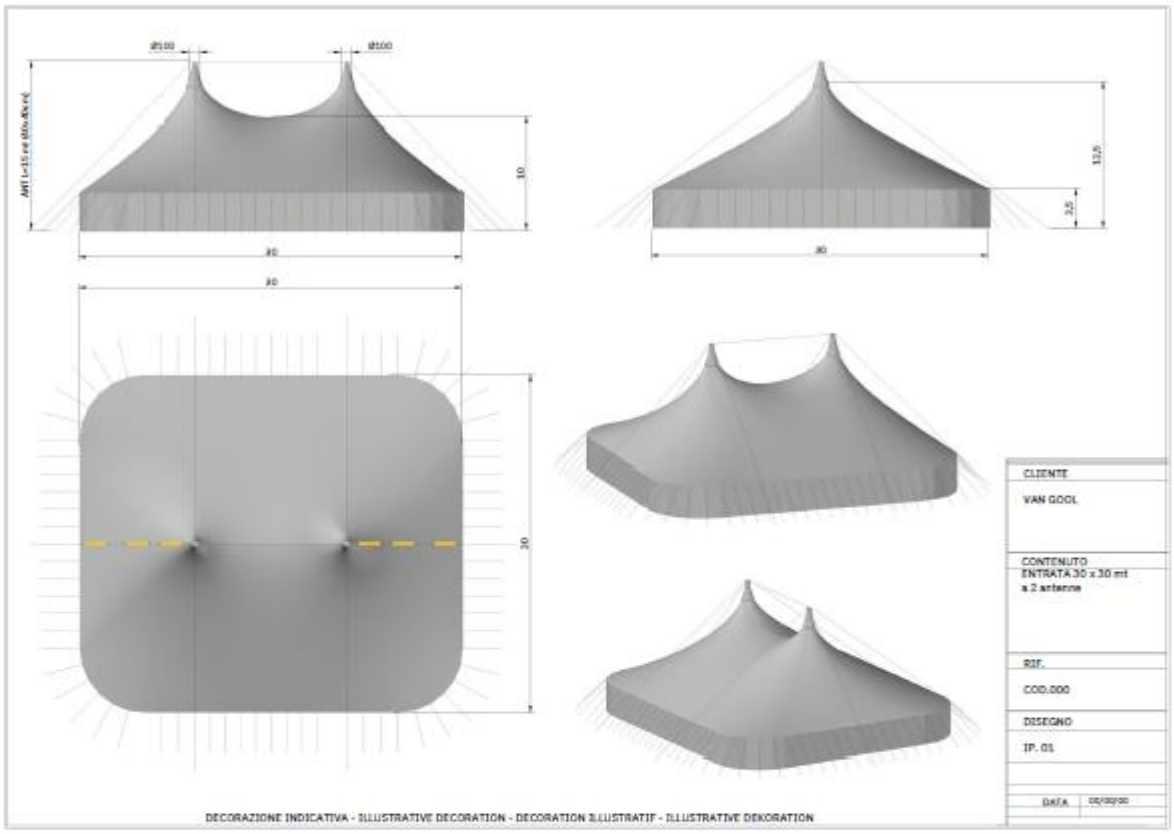

Chapiteau 2 – Répétitions & foyer public

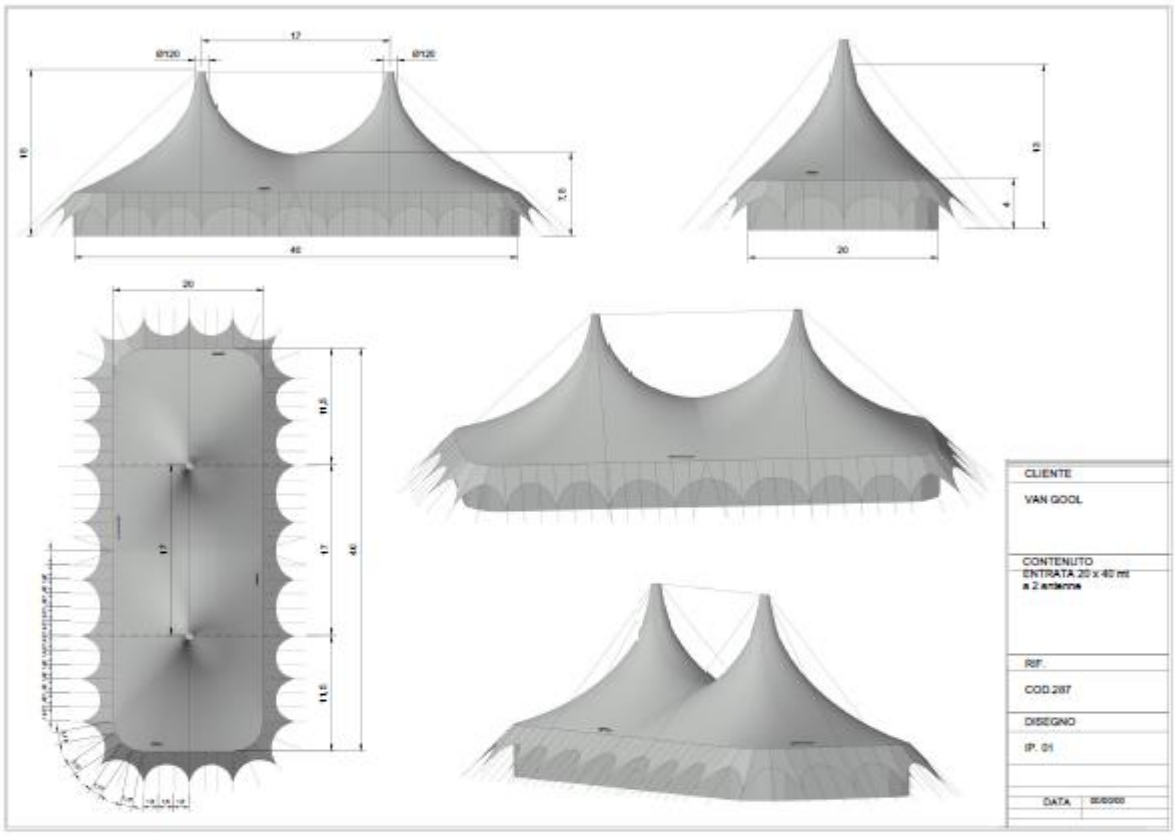

Chapiteau 3 – Salle de spectacle

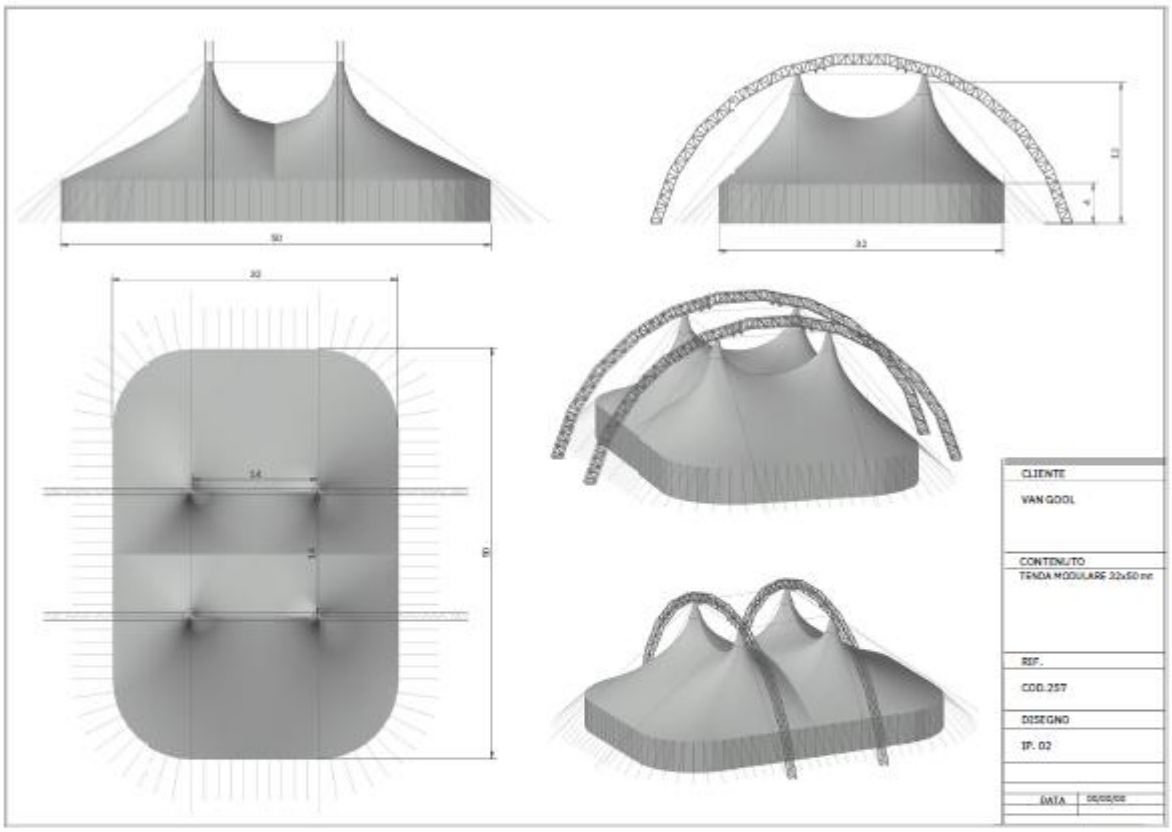

Plans 3D

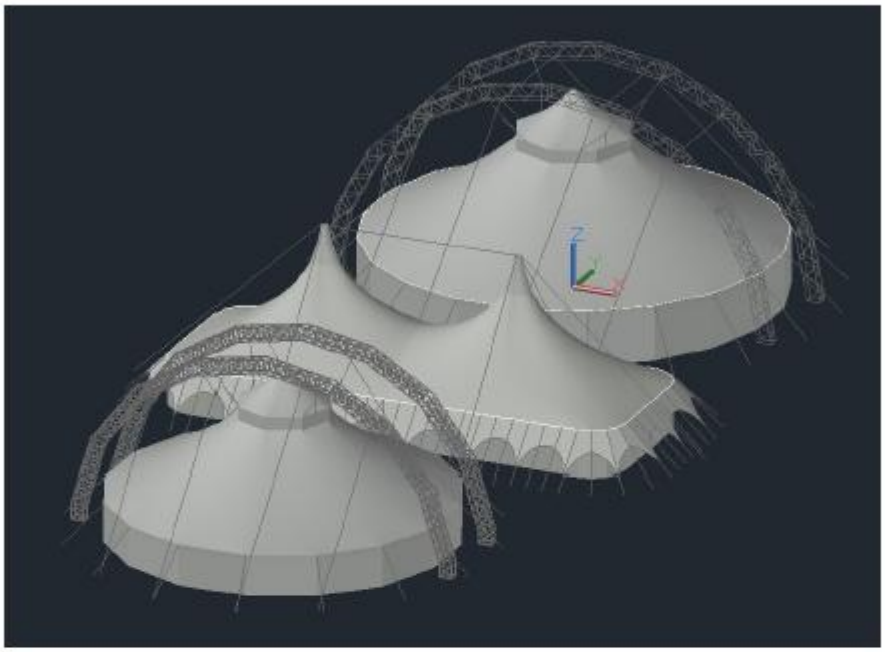

Image de synthèse

Gradins et aménagement intérieur - Idées et inspirations

15

Annexe 2 : Plan financier

BUDGET 2026
Amis de la Revue Genevoise

	2026	
Revenus		
Cotisations + dons + places prix libre		10 400,00
Subvention Ville de Genève		500'000,00
Charges		
Charges postales et CCP	200,00	
Frais de repas	200,00	
Matériel et frais généraux de bureau	500,00	
Frais divers plus aperitif AG/ARG	2 300,00	
Plan de communication plus travaux d'impression et frais envois (imprimerie trajets) + maintenance web	4 500,00	
Charges financement chapiteau	500'000,00	
	507 700,00	
Bénéfice /déficit (-)	2 700,00	
	510 400,00	510 400,00

Yves Grimardias
Président des Amis de la Revue Genevoise

06.03.2026

Annexe 3 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité

ASSOCIATION « LES AMIS DE LA REVUE GENEVOISE »

STATUTS

Article 1. Constitution

Sous le nom « **LES AMIS DE LA REVUE GENEVOISE** », il est constitué une association de droit privé d'utilité publique, sans but lucratif et dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

Article 2. Siège

Le siège de l'association se trouve chez Monsieur Yves GRIMARDIAS, Chemin du Bocage 12, 1213 Onex.

Article 3. Buts

- L'Association a pour objet de soutenir la réalisation de la Revue genevoise donnée au Casino-Théâtre sis rue de Carouge 42 à Genève.
- De participer au rayonnement et à la pérennité de cette institution culturelle.
- L'Association est indépendante de tout parti ou organisation politique ou religieux.

Article 4. Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5. Membre

Toute personne souscrivant aux buts de l'Association, peut demander à devenir membre de cette dernière. Le comité donne son préavis sur toute demande d'adhésion. Une demande d'adhésion peut être refusée par le Comité, sans qu'il y ait obligation de motiver son refus.

Article 6. Perte de la qualité de membre

- La qualité de membre se perd par décès, par démission, par non-paiement de ses cotisations ou par exclusion.
- La démission peut avoir lieu en tout temps et sans motif, pour autant qu'elle soit adressée par écrit au Comité au moins six mois à l'avance, pour la fin du mois. La cotisation payée pour l'année civile en cours reste acquise à l'Association.
- Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre pour de justes motifs.

Article 7. Organes

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale et le Comité.

Article 8. L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

Article 9. Composition

La réunion des membres de l'Association constitue l'Assemblée générale.

Article 10. Attributions

L'Assemblée générale a notamment pour attributions :

- La délibération sur les points soumis à l'ordre du jour.
- La proposition d'activités répondant aux buts poursuivis par l'Association.
- L'élection des membres du Comité et de son président, ainsi que des contrôleurs aux comptes.

1

- La fixation des cotisations.
- L'adhésion et l'exclusion de membres, sur préavis du Comité.
- L'approbation du rapport et des comptes annuels ainsi que la décharge au Comité, au Trésorier et aux contrôleurs aux comptes.
- La révision des statuts.

Article 11. Convocation

- L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité au moins une fois par an.
- Le Comité est tenu de convoquer une assemblée générale lorsque le cinquième au moins des membres en fait la demande par écrit indiquant les motifs de la convocation et les objets à discuter.
- La convocation qui mentionne l'ordre du jour est adressée aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Article 12. Délibération

- L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- Elle est présidée par le président élu en début d'Assemblée. L'élection du président est organisée par le Comité et a lieu à la majorité simple des membres présents. Le vote peut être à bulletin secret si 10 % des membres présents en font la demande.
- Chaque membre a droit à une voix.
- L'Assemblée prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées.
- En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.
- Les nouveaux membres ne peuvent participer aux votes délibératifs que six mois après leur adhésion.
- Toute modification des statuts, doit cependant être approuvée par une majorité des membres.

Article 13. Comité

Le Comité est chargé de représenter l'Association ; il comprend au moins trois membres dont le président(e), le vice-président (e) et le trésorier. Il règle lui-même son organisation interne. La durée du mandat des membres du Comité est de cinq années. Les membres sont rééligibles.

Article 14. Attributions du Comité

Le Comité est chargé de représenter l'Association vis-à-vis de tiers, il gère les affaires courantes de l'Association. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- Gérer les affaires courantes.
- Etablir le budget et le contrôler.
- Coordonner les divers contacts entre l'Association et les tiers.
- Percevoir les cotisations.
- Convoquer l'Assemblée générale, fixer l'ordre du jour et dresser le procès verbal.
- Présenter le rapport de gestion et les comptes à la fin de chaque exercice.

Article 15. Ressources

Les ressources de l'Association sont assurées par :

- Les cotisations annuelles ordinaires ou extraordinaires de ses membres.
- Les subventions, sponsoring, dons et legs.
- Les prestations de tiers.
- Les revenus provenant de son activité.

Article 16. Responsabilité

Les engagements de l'Association sont couverts par les actifs sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 17. Contrôleurs aux comptes

Deux contrôleurs aux comptes sont élus par l'Assemblée générale à laquelle ils présentent un rapport à la fin de chaque exercice.

Article 18. Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19. Dissolution

Seule l'Assemblée générale peut décider de la liquidation de l'Association. Le Comité est chargé de la liquidation des biens de l'Association, en accord avec le CCS, l'actif éventuellement restant doit être redistribué à une association à but non lucratif, exonérée d'impôts et poursuivant des buts analogues.

Le code des obligations fait règle pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts.

Status conformes à ceux approuvés lors de l'Assemblée constitutive du 9 septembre 1999 à Chêne-Bourg, en présence de Jo-Johnny élu président, Pierre-André Sand, producteur et Denis Menoud secrétaire-trésorier.

Statuts modifiés et approuvés par l'Assemblée générale des Amis de la Revue genevoise, le 16 mai 2019.

Monsieur Yves GRIMARDIAS
Président

Madame Françoise Suchet
Vice-présidente

Organigrame :

Monsieur Yves Grimardias, Président e t
Madame Françoise Suchet, Vice-présidente e t
Monsieur Gérard Monay, Trésorier

Annexe 4 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par la Ville de Genève dans le domaine de la culture

Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Canton et la Ville de Genève dans le domaine de la culture

Association ou Fondation au bénéfice d'une convention ou d'un contrat de prestations

La présente charte a pour objectif de s'assurer que les entités culturelles au bénéfice d'une convention mettent en place des conditions de travail qui garantissent la protection des personnes qu'elles emploient. Elle vise également à témoigner de l'engagement du Canton et de la Ville de Genève en matière de prévention et de lutte contre les atteintes à la personnalité sur le lieu de travail, au sein des entités qui sont au bénéfice d'un soutien municipal et/ou cantonal.

Définitions

Les **atteintes à la personnalité** comprennent toute violation d'un droit de la personnalité, telles que la santé physique et psychique, l'intégrité morale, le respect des libertés individuelles ou de la sphère privée.

Peuvent constituer une atteinte à la personnalité des actes ou propos ponctuels voire uniques ou au contraire répétitifs et plus ou moins fréquents émanant d'un supérieur hiérarchique ou d'une supérieure hiérarchique, d'un ou une collègue de niveau hiérarchique égal ou inférieur.

Le harcèlement sexuel ou le harcèlement psychologique sont deux formes d'atteintes à la personnalité, tout comme la discrimination et la violence.

Le **harcèlement sexuel** se définit comme comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail (art. 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 - loi sur l'égalité, LEg).

Le harcèlement peut se produire pendant le temps de travail ou lors d'activités organisées par l'entité subventionnée, mais également hors du lieu de travail, s'il est causé par une ou plusieurs personnes issues du contexte professionnel ou s'il a un impact professionnel.

Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes. Il peut être perpétré par des individus ou des groupes.

Il peut s'agir, par exemple, de remarques obscènes ou embarrassantes sur l'apparence physique, de remarques sexistes ou de plaisanteries (sur les caractéristiques sexuelles, le comportement sexuel, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre), de présentation ou d'envoi d'images à connotation sexuelle, de contacts physiques non désirés, d'avances ou de pressions exercées en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, souvent accompagnées de promesses, de récompenses ou de menaces de représailles, d'agressions sexuelles, de contraintes sexuelles, de tentatives de viol ou de viols.

Le harcèlement psychologique, communément appelé « mobbing », se définit comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, marginaliser, voire exclure une personne sur son lieu de travail. Il n'y a pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations professionnelles, ni d'une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaborateurs.

Exemples de harcèlement psychologique :

- isoler la personne en l'empêchant de s'exprimer (lui couper la parole, lui interdire de parler aux autres, etc.) ou en ne communiquant plus avec elle (ne plus lui adresser la parole, ne plus la saluer, ne pas l'inclure dans les activités d'équipe, etc.);

- porter atteinte à sa considération professionnelle (la dénigrer injustement, la mettre en échec en ne lui donnant pas les moyens d'effectuer son travail, ne pas lui transmettre les informations nécessaires, lui confier des tâches inférieures ou supérieures à son niveau de responsabilité ou de compétence, etc.);
- porter atteinte à sa considération en tant que personne (répandre des rumeurs, la discréditer, la ridiculiser, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, etc.);
- nuire à sa santé (lui confier des travaux dangereux ou pénibles, créer un climat de peur en l'intimidant, en la menaçant, etc.)

Les actes de **violence** se produisent en général dans les situations caractérisées par des tensions intenses et dans lesquelles des problèmes interpersonnels sont en jeu. On entend par ailleurs par violence « de l'extérieur » la violence physique ainsi que les vexations verbales et les menaces, proférées ou exercées par des personnes externes (par exemple des usagers, des clients, etc.) à l'encontre de travailleuses et travailleurs et mettant en danger leur santé, leur sécurité ou leur bien-être. La violence peut également prendre un aspect raciste ou sexuel.

Les agissements agressifs ou violents se manifestent sous différentes formes :

- Impolitesses, manque de respect vis à vis des autres;
- Violence physique ou verbale, intention de blesser quelqu'un;
- Agressions, agissements hostiles contre autrui, intention de faire du tort à autrui.

La **discrimination** est une inégalité de traitement fondée sur des caractéristiques essentielles et immuables d'une personne. L'origine, le fait d'être racisé ou pas, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'âge, la langue, la situation sociale, le mode de vie, les convictions religieuses, philosophiques ou politiques, une déficience corporelle, mentale ou psychique sont autant de facteurs de risque de discrimination.

Dispositions légales et principes

D'une manière générale, l'employeur est tenu de protéger la personnalité, la santé et l'intégrité personnelle de ses collaboratrices et collaborateurs, notamment contre les comportements constitutifs de harcèlement psychologique ou sexuel. Cette obligation découle notamment de l'articles 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (Loi sur le travail, LTr), de l'article 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 (OLT 3) ainsi que de l'article 328 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Code des obligations - CO).

Le Canton et la Ville de Genève condamnent toute forme d'atteinte à la personnalité dans l'environnement de travail et attendent la même attitude de la part de leurs partenaires externes subventionnés.

Les services culturels ne sont pas les employeurs des employé-e-s de l'entité subventionnée ; de ce fait ils ne peuvent entreprendre directement aucune procédure découlant de la législation applicable aux relations de travail.

La responsabilité de protection de l'intégrité de la personnalité des employé-e-s de l'entité subventionnée relève ainsi exclusivement de la structure employeuse (comité d'association, Conseil de fondation, etc.).

Toutefois, selon l'article 17 de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), l'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), est subordonné au respect par l'entité bénéficiaire des principes posés par la présente loi, ce qui comprend notamment l'interdiction de toutes les formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle (article 3 LED).

L'art. 14A LIAF prévoit quant à lui que les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques conformément à l'article 17 LED.

Engagements de l'entité au bénéfice d'une convention ou d'un contrat de prestations

Après avoir pris connaissance des définitions et des bases légales ci-dessus et après s'être renseignée sur le sujet, l'entité subventionnée signataire de cette charte déclare s'engager à :

- **informer son personnel sur les comportements constitutifs d'atteintes à la personnalité** en dédiant une clause spécifique, dans les contrats d'engagement, à la prévention du harcèlement ainsi qu'en remettant, à l'ensemble de ces collaboratrices et collaborateurs, au début de la relation de travail, un document listant des exemples concrets – par exemple en reprenant les définitions énoncées dans ce document.

  Le Kit de prévention du harcèlement sexuel au travail, élaboré par le Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes (BFEG), ainsi que la présente charte peuvent être utilisés. Le kit est disponible au téléchargement ici:
  canton: https://www.ge.ch/dossier/promouvoir-egalite/a-la-une/kit-prevention-du-harcelement-sexuel-au-travail

- **adhérer à une structure externe proposant une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE)** et à communiquer, auprès de l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, autour de la possibilité de s'adresser à cette structure en tout temps ainsi que sur la manière de le faire (permanence téléphonique, adresse e-mail de contact, etc.). Une Personne de confiance en entreprise (PCE) a pour tâches d'écouter, conseiller/orienter et accompagner dans leurs démarches les personnes concernées (victimes ou témoins de comportements constitutifs d'atteinte à la personnalité et/ou d'actes répréhensibles) et les structures employeuses.

Nom de la structure PCE contractualisée:

ARG – "Les amis de la Reine genevoise"

*Les entités culturelles dont la masse salariale représente jusqu'à 4 équivalents temps plein (ETP) peuvent adhérer, à un prix modéré, à l'association **Safe spaces culture**, soutenue conjointement par plusieurs cantons et villes romandes, et proposant une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE). Lien vers le site de Safe spaces culture: https://safespacesculture.ch/*

- disposer d'une **directive interne relative aux mesures de prévention** des atteintes à la personnalité, décrivant clairement les propos, comportements et attitudes inacceptables, ainsi que les sanctions prévues. Cette directive inclut la désignation du prestataire agrée proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) contractée par l'entité culturelle. La directive interne est largement diffusée auprès des collaborateurs et collaboratrices de l'entité.

  L'entité culturelle au bénéficie d'une convention de subventionnement ou d'un contrat de prestations joint à la présente Charte d'engagement une copie de sa directive interne.

  Les structures proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) remettent généralement un modèle de directive interne au moment de la signature du contrat.

- **faire suivre une formation** en lien avec les risques psychosociaux au travail et notamment sur le harcèlement sexuel à l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, aux membres de son comité d'association ou son conseil de fondation et à ses responsables artistiques et administratifs-ves.

Nom de la formation suivie :

"Moi? Harceler?! Si on ne peut plus rigoler

Le module de sensibilisation e-learning "Moi? Harceler?! Si on ne peut plus rigoler…", proposé gratuitement par la Ville et le Canton de Genève est, par exemple, accessible au lien suivant:
https://outils.ge.ch/e-learning/prevention-harcelement-sexuel/story.htm
*Dès que cela est possible, les entités culturelles sont encouragées à faire participer leurs collaboratrices et collaborateurs à **des formations spécifiques** autour de ces thématiques organisées par les faîtières et autres organisations professionnelles.*

- mettre en place toutes les mesures nécessaires pour soutenir les victimes et leurs démarches en cas d'atteinte à la personnalité ;
- agir de sa propre initiative contre les personnes responsables de toute forme d'atteinte à la personnalité et mettre en place des procédures permettant de mettre un terme aux agissements de ces personnes.
- informer les collectivités publiques de toute situation potentiellement constitutive d'une atteinte à la personnalité dont elle a connaissance.

Le Canton et la Ville de Genève peuvent être amenés à contrôler auprès des entités subventionnées le respect des engagements énoncés ci-dessus et à solliciter des documents attestant de la mise en œuvre effective des mesures de prévention et de lutte contre toute forme d'atteintes à la personnalité. Lesdites entités s'engagent à remettre l'ensemble de ces documents sur simple demande du Canton ou de la Ville.

Le non-respect des exigences légales par l'entité subventionnée de ses obligations visant à protéger son personnel peut entrainer la révocation de la décision d'octroi, la réduction du montant octroyé ou sa restitution totale ou partielle.

Charte d'engagement à renouveler d'ici au (deux ans après la signature de ce document):

date:
.....

Nom de l'entité culturelle: ARG

Signature de l'employeur (présidence du comité d'association ou conseil de fondation):

Yves Grimaudias - Président ARG

Ville : Genève, le 9/4/2020

Signature(s) du ou des responsables artistiques de l'entité culturelle:

.....

Ville : ....., le .....

Si pertinent, signature(s) du ou de la responsable de l'administration de l'entité culturelle:

.....

Ville : ....., le .....

Charte à renvoyer complétée et signée aux services culturels du Canton et de la Ville de Genève

Annexe 5 : Code de déontologie pour le partenariat public-privé

Annexe 5

CODE DE DEONTOLOGIE POUR LE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Objectifs généraux des partenariats public-privé

Un partenariat public-privé doit s'inscrire dans un cadre clair et respecter les six principes suivants:

(1) Primauté de l'intérêt public; (2) Souveraineté; (3) Transparence; (4) Cohérence; (5) Contreparties équilibrées; (6) Formalisation.

Principe 1 – Primauté de l'intérêt public

L'intérêt public comporte en premier lieu une dimension procédurale, qui concerne la manière dont s'exerce l'autorité politique. En régime démocratique, cette dernière doit opérer d'abord de manière impartiale : lors d'une décision, elle met en balance les intérêts concernés de manière équitable, sans faveur ni préjugé. Elle doit également opérer de manière objective : lors d'une décision, elle s'appuie sur les données les plus fiables possibles, consulte les experts concernés et se prononce sur la base des mérites objectifs des options en présence.

L'intérêt public comporte également une dimension substantielle, qui s'ancre dans les valeurs promues avec constance par la Ville de Genève. D'un point de vue général, ces valeurs sont le respect des droits humains, la citoyenneté active, la convivialité urbaine, la solidarité, la paix civile, la justice sociale, la diversité culturelle, l'égalité entre hommes et femmes et le développement durable. Dans les domaines plus spécifiques de la culture et du sport, la Ville de Genève veille à la promotion des missions centrales suivantes: entretenir et valoriser le patrimoine culturel; encourager la création artistique; assurer la diversité des formes d'expression; garantir un accès aussi large que possible de la population à l'offre culturelle, artistique et sportive genevoise; développer le tissu local d'associations sportives; diffuser les valeurs positives véhiculées par la pratique sportive telles que l'effort sur soi, la santé, la solidarité d'équipe, l'émulation ludique et le fair-play.

En s'associant à un partenaire privé, la Ville de Genève est consciente de s'associer à l'image véhiculée par ce partenaire et de s'y lier partiellement. Un partenariat public-privé ne peut donc aller à l'encontre de l'intérêt public dont la Ville de Genève est garante. Ce dernier doit ainsi prédominer en toute circonstance et gouverne la Ville de Genève dans toutes ses décisions relatives aux partenariats publics-privés.

Dans le domaine de la culture et du sport, la primauté de l'intérêt public signifie donc précisément que : (1) la Ville de Genève veille à ne pas dévier d'une prise de décision impartiale et objective pour complaire aux souhaits d'un partenaire privé potentiel ; (2) la Ville de Genève veille à ce que les partenariats public-privé dans lesquels elle s'engage soient conformes à ses valeurs générales et aux missions fondamentales de ses Départements.

1

VILLE DE GENÈVE

Principe 2 - Souveraineté

La Ville de Genève reste souveraine sur la conduite de sa politique culturelle et sportive. C'est au nom de cette responsabilité démocratique fondamentale qu'il lui revient en dernière analyse, à elle et elle seule, de fixer les priorités de l'action publique.

La Ville de Genève conserve donc la faculté d'accepter ou de refuser tout partenariat pour un projet ou une opération qu'elle jugerait incompatible avec ses valeurs et ses missions. Et la gouvernance des projets soutenus reste dans les mains de la Ville de Genève, dans le respect du droit en vigueur et des accords passés avec les acteurs culturels.

En outre si, au cours d'un partenariat public-privé déjà engagé, une action particulière du partenaire privé venait en contradiction flagrante avec les valeurs générales de la Ville de Genève ou les missions spécifiques de ses Départements, la Ville pourrait interrompre l'opération ou mettre fin au partenariat sans compensation ou restitution par rapport aux engagements déjà pris.

Principe 3 - Transparence

Dans un souci de juste réciprocité envers le partenaire privé, la Ville de Genève veille à ce que le partenariat public-privé soit clairement identifié sur les supports de communication (raison sociale, logo, ou toute autre appellation représentative de l'identité du donateur ou de son activité industrielle ou commerciale, à l'exclusion de toute marque ou produit commercialisé par le donateur).

Dans un souci de responsabilité démocratique, la Ville de Genève met en œuvre une transparence complète sur le nom du p artenaire, le montant et l'utilisation des fonds alloués.

Principe 4 – Cohérence

Sur cette base, la Ville de Genève veille à ce que les partenariats soient cohérents avec la primauté de l'intérêt public – au niveau de la nature des partenaires privés, du contenu des projets ou de la gouvernance du partenariat.

En ce qui concerne la nature des partenaires, la Ville de Genève est par conséquent sensible à la responsabilité sociale et à l'image publique des acteurs privés. Elle privilégie ainsi les partenaires témoignant d'une implication claire, selon les cas, dans la solidarité citoyenne, la démocratisation culturelle, la conservation et la valorisation du patrimoine ou la promotion de la diversité. Et elle affirme sa préférence pour des partenaires démontrant une gouvernance éthique et transparente de leurs activités – notamment en matière d'éducation et de formation, d'égalité des genres, de politique sociale et de développement durable.

En ce qui concerne le contenu des projets, la Ville de Genève s'assure également que les partenariats ne biaisent pas la diversité de l'offre culturelle (par exemple en sur-finançant certains secteurs artistiques de prestige au détriment d'une évaluation objective des besoins) ou ne parasitent pas les messages de l'offre sportive (par exemple en diffusant des messages commerciaux incompatibles avec la promotion de la santé publique).

Enfin, en ce qui concerne la gouvernance du projet, la Ville de Genève se réserve le pouvoir de décision finale sur le pilotage des manifestations, des créations ou des institutions soutenues – dans le respect du droit en vigueur et des accords passés avec les acteurs culturels.

VILLE DE GENÈVE

Les acteurs privés veillent quant à eux, dans le partenariat, à respecter ces valeurs et ces missions.

Principe 5 – Contreparties équilibrées

Le mécène s'affranchit des contreparties.

Dans le cadre d'un sponsoring et lorsque des contreparties sont envisagées, elles sont déterminées en fonction de l'intérêt public. Après évaluation des avantages réciproques qui en découlent pour chacun des partenaires, la Ville de Genève veille à ce que ces contreparties ne génèrent pas d'engagements susceptibles d'entraver l'accomplissement normal de ses missions ou d'excéder les prestations agrées dans le cadre du partenariat.

Les contreparties envisagées dans le cadre d'un sponsoring, doivent être précisées en fonction de l'apport financier ou du soutien matériel apportés à un projet par lequel l'image du partenaire privé est valorisée. Celles-ci sont précisées dans la convention de sponsoring.

Principe 6 - Formalisation

Les modalités du partenariat et l'engagement des partenaires sont formalisés dans une convention qui précise les actions planifiées, les contreparties raisonnables prévues par le Principe 5, les engagements et les responsabilités de chacun, notamment en matière de communication et de durée. Le partenariat public-privé doit en effet être établi sur une durée et sur un projet, une opération, un programme ou une manifestation déterminé.

Conformément au Principe 3, les termes de cette convention de partenariat sont accessibles au public et font l'objet d'une transparence complète.

À remplir par la partie cocontractante
Par sa signature, la partie cocontractante atteste avoir pris connaissance des dispositions mentionnées dans le présent code de déontologie et s'engage à les respecter : Lieu et date : Genève, le 9/4/2026 Signature : Président ARG Yves Steinmetz

3